



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2017

L'an deux mille dix-sept, le 13 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la mairie de Doms, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FAYE, Président,

Date de convocation du Conseil de Communauté : 6 avril 2017.

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents
33	21	8	3	1

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas pris part au vote
29	0	0	0

Membres présents :

BAUDEMONT Dominique, BIDAUD Jean-Michel, CHADELAUD Michel, CHAUVERGUE Laurence, DUPUY Nathalie, FAYE Jean Pierre, GANE Isabelle, GARDELLE Bruno, GLANGEAUD Delphine, LENOBLE Monique, LOURADOUR Patricia, PAQUET Laurent, PERDUCAT Daniel, PERIGAUD Chantal, PEYRISSAGUET Jean-Jacques, PLAZANET Mélanie, PONS Gérard, SIMON Isabel, SIMON Philippe, TERRIER Gilles.

Suppléants avec voix délibérative :

TESSIER Marie-Claude suppléante de MUZETTE Thierry.

Membres ayant donné pouvoir :

BODIN Pascal donne pouvoir à BIDAUD Jean Michel, CHABANAT Christine donne pouvoir à LOURADOUR Patricia, DEVAUX Nathalie donne pouvoir à CHAUVERGUE Laurence, MENUCELLI Thierry donne pouvoir à CHADELAUD Michel, ROGER Edouard donne pouvoir à TERRIER Gilles, SERRU Marie-Claire donne pouvoir à LENOBLE Monique, SUDRON Frédéric donne pouvoir à PLAZANET Mélanie, VERGNE Didier donne pouvoir à PONS Gérard.

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

DOLLEY Alain, LACOUTURIERE Michel, POURCHET Pierre.

Absent : CAMBOU Stéphane.

Secrétaire de séance : CHADELAUD Michel.

FINANCES

Délibération n° 56 – 2017 : Mise en place d'un fonds de concours versé par les communes concernées dans le cadre des opérations de montée en débit sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'en application des principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement des communes membres dans le champ des compétences transférées. Ces principes impliquent par conséquent que le Budget des communes membres ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI.

Plusieurs dérogations à ces principes ont été introduites successivement par la loi (Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'Etat ; Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité, qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI.

A l'inverse, le législateur n'a pas prévu qu'une commune puisse verser une participation à un EPCI à fiscalité propre dont elle est membre pour une compétence qu'elle lui a transférée.

Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).

Ces fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à l'EPCI dont elles sont membres et sans lien obligatoire avec une compétence exercées par l'EPCI.

Toutefois, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Monsieur le Président explique aux élus communautaires qu'il convient de solliciter la mise en place d'un fonds de concours dans le cadre des opérations de montée en débit sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière. Ce fonds de concours ne concernent que quelques communes.

La participation prévisionnelle de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière au titre de la montée en débit est de 232 219 €.

Les fonds de concours prévisionnels, sollicités auprès des communes seraient les suivants :

Montant total des travaux : 916 000 € HT - Participation de la Communauté de Communes : 232 219 €					
Communes	Nombre de lignes	% des lignes	Répartition par commune au prorata des lignes	Participation Portes de Vassivière	Fonds de concours versé par commune
Cheissoux	95	25,61%	59 463 €	46 911 €	12 552 €
Augne	46	12,40%	28 793 €	22 715 €	6 078 €
St Julien le Petit	30	8,09%	18 778 €	14 814 €	3 964 €
Ste Anne St Priest	72	19,41%	45 067 €	35 554 €	9 513 €
Eymoutiers	1	0,27%	626 €	494 €	132 €
Domps	66	17,79%	41 311 €	32 591 €	8 720 €
Eymoutiers	14	3,77%	8 763 €	6 913 €	1 850 €
St Amand le Petit	47	12,67%	29 418 €	23 208 €	6 210 €
TOTAL GENERAL	371		232 219 €	183 201 €	49 019 €

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER la mise en place d'un fonds de concours versé par les communes concernées dans le cadre des opérations de montée en débit ;
- D'APPROUVER le calcul prévisionnel du fonds de concours par opération au prorata des lignes concernées dans chaque commune ;
- D'APPROUVER le montant prévisionnel des fonds de concours par commune comme indiqué ci-dessous :

COMMUNES	FONDS DE CONCOURS VERSE
AUGNE	6 078 €
CHEISSOUX	12 552 €
DOMPS	8 720 €
EYMOUTIERS	1 982 €
SAINT AMAND LE PETIT	6 210 €
SAINT JULIEN LE PETIT	3 964 €
SAINTE ANNE SAINT PRIEST	9 513 €
TOTAL GENERAL	49 019 €

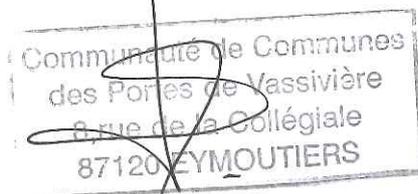
- D'APPROUVER que les montants définitifs des fonds de concours soient calculés en fonction de la participation réellement versée à Dorsal, soit après le paiement du solde de l'opération ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal 2017.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 14 avril 2017

Le Président,
Jean Pierre FAYE



Acte rendu exécutoire le :
Publié le :